

555 architecture
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 €,
Siège social : 555 rue de la verte salle, 78630 ORGEVAL 908 539 547 R.C.S. Versailles
908 539 547 R.C.S. Versailles

**Procès-Verbal en date du 22 juillet 2024
AG EXTRAORDINAIRE DE DISSOLUTION**

Le lundi 22 juillet deux mille vingt quatre,
Les associés de la société 555 architecture, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, se
sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 555 rue de la verte salle, 78630 ORGEVAL siège
social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

. Denis LEDUC
. Tom LEDUC

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est
donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Denis LEDUC, président de la société.
Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société.
- Désignation du liquidateur.
- Le siège social de la liquidation.
- Pouvoirs en vue des formalités.

1ÈRE RÉOLUTION

La société est dissoute par anticipation à compter du 1er Aout 2024 pour cause de cessation
d'activité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ÈME RÉOLUTION

À compter de cette même date, Monsieur Denis LEDUC est nommé liquidateur pour la durée de la
liquidation, lequel déclare accepter ce mandat et certifie ne pas être sous le coup des interdictions
prévues par les lois et règlements en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ÈME RÉOLUTION

Le siège social de la liquidation est fixé au 555 rue de la verte salle, 78630 ORGEVAL où la
correspondance et tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être adressés et notifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4ÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et repartir le solde entre les associés sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

Fait en 4 exemplaires originaux,

À ORGEVAL

Le 22 juillet 2024

A signature in blue ink, appearing to read "David Le...".A signature in black ink, appearing to read "G...".